

Numéro du rôle : 2639
Arrêt n° 80/2004 du 12 mai 2004

A R R E T

En cause : le recours en annulation du décret de la Région flamande du 19 juillet 2002 modifiant la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages, introduit par l'a.s.b.l. Vereniging van Vlaamse reisbureaus et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 février 2003 et parvenue au greffe le 27 février 2003, un recours en annulation du décret de la Région flamande du 19 juillet 2002 modifiant la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages (publié au *Moniteur belge* du 27 août 2002) a été introduit par l'a.s.b.l. Vereniging van Vlaamse reisbureaus, dont le siège social est établi à 8210 Zedelgem, Emmaüsdreef 4, la s.a. Belfort Reizen-Travel, dont le siège social est établi à 8200 Bruges (Sint-Andries), Torhoutsesteenweg 315, et la s.p.r.l. Penta Reizen, dont le siège social est établi à 8870 Izegem, Nieuwstraat 7.

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement flamand a introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 18 novembre 2003 :

- ont comparu :

. Me R. Tijs *loco* Me H. Sebreghts, avocats au barreau d'Anvers, pour les parties requérantes;

. Me O. Vanhulst *loco* Me K. Leus et Me B. Schutyser, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt des parties requérantes

A.1.1. Les parties requérantes estiment qu'elles ont intérêt, en tant qu'agences de voyages et en tant qu'association sans but lucratif unissant un grand nombre d'agences de voyages flamandes, au recours en annulation du décret entrepris. Elles agissent contre la règle en vertu de laquelle certaines organisations de jeunesse échappent au champ d'application de l'article 1er, § 1er, de la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages, alors qu'elles-mêmes sont soumises aux obligations de ladite loi.

La première partie requérante a pour objet d'étudier, de défendre et d'étendre les intérêts professionnels de ses membres, de stimuler la coopération entre les membres au niveau économique, social et culturel et de déployer toutes les activités qui peuvent bénéficier aux conditions de travail et de vie de l'agent de voyages. Du

fait que les dispositions décrétales entreprises, par suite de la discrimination dénoncée, affectent les intérêts des agences de voyages qu'elle défend, elle a un intérêt actuel, direct et personnel. Se référant à la jurisprudence de la Cour et à la description détaillée de son objet social, elle estime que son recours ne peut être qualifié d'action populaire.

A.1.2. Le Gouvernement flamand soutient que les parties requérantes n'ont pas intérêt à leur recours en annulation.

La première partie requérante affirme défendre les intérêts professionnels des agences de voyages mais ne démontre en aucune façon en quoi elle serait affectée directement et défavorablement par la disposition entreprise, de sorte que son recours est une action populaire et, partant, irrecevable.

Aucune partie requérante n'a en tout cas intérêt à la seconde branche du moyen, qui dénonce la discrimination des associations et organisations de jeunesse non mentionnées dans le décret, étant donné que la mesure ne peut en aucune façon affecter les parties requérantes.

Le recours n'est pas davantage recevable en tant qu'il est fondé sur la troisième branche du moyen. Les parties requérantes ne sont de toute évidence pas affectées directement et défavorablement par la disposition entreprise; cette disposition ne leur interdit aucunement de poursuivre un but lucratif et ne peut dès lors leur nuire.

A.1.3. Les parties requérantes soulignent leur intérêt aux deuxième et troisième branches du moyen en développant des arguments portant sur le fond de l'affaire.

Quant au fond

Position des parties requérantes

A.2.1. Dans un moyen unique, les parties requérantes soutiennent que l'article 2 du décret du 19 juillet 2002 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, d'une part, l'article 1er de la loi du 21 avril 1965 n'est pas applicable à certaines organisations et associations de jeunesse qui organisent des voyages et des séjours pour leurs affiliés et les leur vendent et en ce que, d'autre part, cette disposition définit, pour l'application de la loi, la notion d'« activité lucrative ».

A.2.2. Les organisations et associations de jeunesse désignées par le décret entrepris à l'article 1er, § 4, de la loi du 21 avril 1965 sont exclues de l'application de l'article 1er, § 1er, de cette loi, de sorte qu'elles peuvent, sans autorisation, exercer une activité lucrative consistant à organiser des voyages ou des séjours à forfait. Elles ne doivent pas satisfaire aux garanties prévues par le législateur et imposées aux agences de voyages pour protéger les voyageurs. Toutes les autres personnes, sauf les transporteurs, visées à l'article 1er, § 3, de la loi du 21 avril 1965 ne peuvent exercer une activité lucrative consistant à organiser des voyages ou des séjours à forfait ou à les vendre si elles ne le font pas à titre principal, de façon permanente et moyennant une autorisation, et en outre dans le respect de toutes les conditions légales et réglementaires. Dès lors, les organisations et associations visées à l'article 1er, § 4, ont moins de dépenses à effectuer, ce qui créerait, du point de vue de la concurrence, une inégalité injustifiable entre deux catégories d'organismes, qui sont fondamentalement équivalentes et comparables.

Les catégories sont suffisamment comparables en ce qu'elles peuvent toutes les deux organiser et vendre des voyages et doivent être soumises aux mêmes obligations. Le fait qu'il faille prévoir une exception pour les organisations et associations de jeunesse, qui peuvent également poursuivre un but lucratif, prouve justement cette comparabilité.

Le critère de distinction, s'il peut être objectif, n'est pas pertinent. L'obligation d'autorisation et les conditions d'autorisation ne sont pas incompatibles avec l'objectif pédagogique principal des organisations de jeunesse, parce qu'elles ne poursuivent pas d'objectif pédagogique mais visent à garantir une meilleure protection des voyageurs, qui se justifie d'autant plus à l'égard des jeunes, qui sont plus vulnérables que d'autres voyageurs. La mesure consistant à exclure totalement les organisations en question de l'obligation d'être en possession d'une autorisation est en outre disproportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur décreta. Dans la mesure où les organisations et associations de jeunesse n'exerçaient ou n'exercent pas d'activités lucratives, elles n'étaient ou ne sont pas tenues d'être en possession d'une autorisation; ce n'était qu'en tant qu'elles

exerceraient une activité lucrative qu'elles entraînent dans le champ d'application de la règle, ce qui est logique, étant donné que l'organisation et la vente de voyages dans le cadre d'une activité lucrative n'est pas leur objet principal. Si elles exercent une activité lucrative qui consiste à organiser et à vendre des voyages, elles doivent le faire aux mêmes conditions que les agences de voyages. Le fait qu'elles ne soient exemptées de l'obligation d'autorisation que si elles organisent et vendent des voyages et des séjours à leurs membres affiliés offre insuffisamment de garanties, parce qu'il peut en résulter un automatisme consistant à d'abord s'affilier pour ensuite réserver un voyage. Le risque d'une concurrence déloyale est lui aussi réel. Si le législateur décretaal avait également voulu exempter les organisations de jeunesse agréées de l'autorisation pour les voyages organisés dans le cadre d'une activité lucrative, cette exemption aurait dû être limitée. Toutefois, l'exclusion totale est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. La nouvelle règle est contraire à l'objectif principal de la loi modifiée et tend à faire disparaître le contrôle de « Toerisme Vlaanderen » et aboutit à une distorsion de la concurrence.

A.2.3. En outre, il serait établi un traitement inégal contraire au principe d'égalité entre les organisations et associations de jeunesse mentionnées à l'article 1er, § 4, et les autres organisations et associations de jeunesse qui ne sont pas mentionnées. Ces dernières peuvent incontestablement aussi avoir un objet pédagogique.

Les parties requérantes ont également intérêt à cette branche du moyen parce que le législateur décretaal, du fait de cette restriction, mine l'objectif de la mesure. En effet, d'autres organisations de jeunesse peuvent apparemment parfaitement poursuivre leur objectif principal pédagogique sans être exemptées de l'obligation d'autorisation. En outre, il ne se justifie pas que d'autres organisations et associations de jeunesse non mentionnées, qui s'occupent également d'activités pour jeunes, ne soient pas exemptées de l'obligation d'autorisation.

A.2.4. Enfin, le principe d'égalité et de non-discrimination serait également violé en ce que le nouveau paragraphe 5 de l'article 1er de la loi du 21 avril 1965 ne prévoit nullement comme condition le « caractère lucratif » pour définir la notion d'« activité lucrative » : toute activité commerciale, financière ou industrielle mettant en vente ou vendant des produits ou services, peu importe la personne qui exerce cette activité, soit en nom propre soit au nom ou pour le compte d'un tiers doté ou non de la personnalité juridique, avec ou sans but lucratif, est actuellement, par suite de la modification opérée par le décret entrepris, « lucrative » au sens de la loi. Le terme « lucratif » reçoit dès lors une définition qui est le contraire de la notion générale de « commerce lucratif (à savoir économique) », ce qui établit une distinction entre, d'une part, les agences de voyages en tant qu'entité économique, dont il n'est plus exigé qu'elles soient aussi « économiques » - et dès lors lucratives - et, d'autre part, toutes les autres entités économiques, qui doivent répondre à cette exigence, distinction qui est implicitement mais certainement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

En vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 13 mars 1998) et de la Cour d'arbitrage (arrêt n° 102/2001 du 13 juillet 2001), l'on n'est vendeur de services au sens de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (ci-après : la loi sur les pratiques du commerce) que si les activités exercées peuvent être qualifiées d'actes de commerce, et des activités ne sont des actes de commerce que si elles poursuivent un but commercial, ce qui vaut également pour les agences de voyages. La distinction entre les voyagistes qui ne doivent pas avoir de but commercial et tous les autres prestataires de services qui doivent, quant à eux, poursuivre un but commercial, est discriminatoire, étant donné que la distinction n'est ni pertinente ni proportionnée au but poursuivi. Les garanties que doivent offrir les agences de voyages dans le cadre de la loi du 21 avril 1965 ne peuvent être obtenues que si les agences de voyages opèrent sur une base économique. Il est créé *ipso facto* deux catégories d'entités économiques en interprétant une notion en contradiction avec la portée généralement admise en Belgique de la notion de vendeur de services et d'« activité lucrative » et il est dès lors établi une distinction entre les mêmes activités économiques. La définition tirée de l'article 1er, alinéa 1er, 6, c), de la loi sur les pratiques du commerce est dès lors importée dans un contexte ayant pour effet de générer un régime discriminatoire.

Position du Gouvernement flamand

A.3.1. Selon le Gouvernement flamand, les agences de voyages et les organisations et associations de jeunesse ne sont pas des catégories comparables. Toutes les organisations et associations de jeunesse énumérées qui sont exemptées s'occupent en effet - exclusivement - d'activités pour jeunes, c'est-à-dire qu'elles opèrent sur la base d'objectifs non commerciaux réalisés pour ou par les jeunes, durant leur temps libre, sous accompagnement éducatif et en vue de promouvoir un développement général et intégral de la jeunesse organisé par des associations de jeunesse privées ou encadrées par les pouvoirs publics, avec un objectif pédagogique. Le

fait qu'elles soient obligées d'être en possession d'une autorisation est incompatible avec leur objectif pédagogique principal, à savoir travailler avec des enfants. Les exigences en matière de compétence professionnelle auxquelles elles doivent satisfaire sont clairement différentes des exigences auxquelles doivent satisfaire les agences de voyages. Les voyages qu'elles organisent ne sont pas un but en soi, mais uniquement un moyen de stimuler l'esprit de groupe et de poursuivre un but pédagogique.

A.3.2. Dans la mesure où ces catégories seraient néanmoins comparables, il convient de constater que le critère de distinction est non seulement objectif, mais également pertinent. La législation existante manquait de clarté, de sorte que les organisations de jeunesse, à défaut d'une disposition expresse, opéraient dans l'illégalité lorsqu'elles organisaient des voyages. Le fait que les activités non lucratives organisées par des associations sans but lucratif qui exercent ces activités en ordre subsidiaire en vue d'atteindre leur objet social, étaient, par principe, exclues du champ d'application de la loi du 21 avril 1965 n'a pas empêché qu'il régnait un flou donnant lieu à des procédures judiciaires. Le décret entrepris crée suffisamment de clarté en la matière, sans porter atteinte à l'obligation d'offrir des garanties, étant donné que les organisations exemptées restent pleinement soumises à la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages, ainsi qu'il a été déclaré au cours des travaux préparatoires. En outre, l'exemption ne vaut que pour les voyages vendus aux membres, de sorte qu'elles ne peuvent, en cas de vente de voyages à des non-membres, se mouvoir sur le terrain des agences de voyages sans satisfaire aux obligations de la loi du 21 avril 1965. Cette vision des choses ressort par ailleurs suffisamment clairement de la jurisprudence citée par les parties requérantes, à laquelle le décret entrepris ne porte nullement atteinte et qui étaye en outre la *ratio legis* précisée par le Gouvernement flamand. La disposition entreprise est dès lors proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur décréteur, qui consiste à assurer la sécurité juridique.

Le Gouvernement flamand souligne par ailleurs que l'objectif de la loi du 21 avril 1965 consiste à protéger les voyageurs et que le consommateur est protégé par la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages, par application de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

A.3.3. La distinction entre les diverses catégories d'organisations et d'associations de jeunesse repose sur un critère objectif et pertinent. Le législateur décréteur a pu partir du principe que l'exemption ne pouvait être accordée que si des conditions bien précises, comme le fait de s'occuper d'activités pour jeunes définies par le législateur décréteur, étaient remplies et que s'il y avait ainsi suffisamment de garanties pour assurer la qualité des activités organisées. En effet, les organisations exemptées sont encadrées ou agréées par les pouvoirs publics si elles satisfont aux conditions fixées. La mesure n'est, à cet égard, pas davantage disproportionnée au but poursuivi.

A.3.4. La troisième branche du moyen, à supposer qu'elle soit recevable, repose sur une lecture erronée de la disposition entreprise. En effet, la définition d'activité lucrative figurant à l'article 1er, § 5, est identique à celle contenue à l'article 1er, alinéa 1er, 6, de la loi sur les pratiques du commerce, de sorte que le législateur décréteur n'a pas empiété indirectement sur la compétence du législateur fédéral et n'a pas davantage créé la distinction dénoncée.

- B -

B.1. Le recours en annulation est dirigé contre le décret de la Région flamande du 19 juillet 2002 modifiant la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages (publié au *Moniteur belge* du 27 août 2002), en particulier contre l'article 2 dudit décret. Ce décret insère, à dater de la publication au *Moniteur belge*, pour la Région flamande, un paragraphe 4 et un paragraphe 5 dans l'article 1er de la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages.

L'article 1er de la loi précitée du 21 avril 1965 énonce, pour la Région flamande :

« § 1er. Nul ne peut exercer une activité lucrative qui consiste soit à organiser et à vendre des voyages ou des séjours à forfait comprenant, notamment, le logement, soit à vendre, en qualité d'intermédiaire, de tels voyages ou séjours, des billets de transport ou des bons de logement ou de repas, si ce n'est à titre principal, de façon permanente et moyennant autorisation.

§ 2. Peuvent toutefois être autorisés à exercer l'activité définie au § 1er :

1° les exploitants d'autocars qui ne l'exercent pas à titre principal et de façon permanente;

2° les associations sans but lucratif qui l'exercent à titre accessoire pour permettre la réalisation de leur objet social.

§ 3. Le § 1er n'est pas applicable aux exploitants de transports ferroviaires, fluviaux, maritimes ou aériens s'ils n'exercent l'activité qui y est définie qu'accessoirement à leur activité principale de transporteur et s'ils permettent aux personnes qui ont obtenu l'autorisation conformément aux §§ 1er et 2, 1°, d'être leurs intermédiaires aux conditions usuelles.

§ 4. L'article 1er, § 1er n'est pas applicable aux organisations et associations de jeunesse suivantes, dans la mesure où elles organisent les voyages et séjours pour leurs membres affiliés et les vendent à ces derniers :

1° les associations particulières de jeunesse visées à l'article 2 du décret du 9 juin 1993 réglant l'octroi de subventions aux administrations communales et à la Commission communautaire flamande pour la mise en œuvre d'une politique en matière d'animation des jeunes;

2° les associations particulières actives dans le domaine de l'animation des jeunes visées à l'article 7 du décret du 17 décembre 1997 réglant l'octroi de subventions aux administrations provinciales pour la mise en œuvre d'une politique en matière d'animation des jeunes;

3° les organisations nationales de la jeunesse agréés par la Communauté flamande en application du décret du 12 mai 1968 relatif à l'agrément des organisations nationales de la jeunesse;

4° l'association communautaire de jeunesse et l'association locale de jeunesse visées à l'article 2, 3° et 4° du décret du 29 mars 2002 sur la politique flamande de la jeunesse.

§ 5. Dans le cadre de la présente loi, on entend par activité lucrative : l'activité de personnes qui, soit à leur propre nom, soit au nom ou pour le compte d'un tiers doté ou non de la personnalité juridique, avec ou sans but lucratif, exercent une activité commerciale, financière ou industrielle et mettent en vente ou vendent ces produits ou services. »

Quant à l'intérêt des parties requérantes

B.2.1. Le Gouvernement flamand conteste l'intérêt des parties requérantes et, en particulier, celui de la première partie requérante, qui, en tant qu'association sans but lucratif, ne serait pas affectée directement et défavorablement par la disposition entreprise.

B.2.2. En vertu de la disposition litigieuse, l'article 1er, § 1er, de la loi précitée du 21 avril 1965, qui impose notamment aux organisateurs de voyages l'obligation d'être en possession d'une autorisation, n'est pas applicable à certaines organisations et associations de jeunesse qui organisent, sous certaines conditions, des voyages et des séjours pour leurs membres affiliés et les leur vendent. Elle précise en outre ce qu'il y a lieu d'entendre par « activité lucrative ».

Les parties requérantes, deux agences de voyages et la « Vereniging van Vlaamse reisbureaus » (Association des agences de voyages flamandes), qui défend en tant qu'association sans but lucratif, en vertu de l'article 3 de ses statuts, notamment les intérêts professionnels de ses membres, personnes physiques ou morales, peuvent être affectées directement et défavorablement par la disposition qui, d'une part, impose à certaines organisations et associations, pour des activités comparables, en l'espèce l'organisation et la vente de voyages et de séjours, d'autres conditions que celles auxquelles elles-mêmes ou leurs membres sont soumis et qui, d'autre part, précise l'une de ces conditions, en l'espèce la notion d'« activité lucrative ».

B.3.1. Le Gouvernement flamand ajoute que les parties requérantes n'ont pas intérêt aux seconde et troisième branches du moyen, du fait qu'elles ne démontrent pas qu'elles sont directement et défavorablement affectées par la disposition entreprise.

B.3.2. La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage requiert des personnes physiques et morales qui introduisent un recours qu'elles justifient de leur intérêt, ce qui est, en l'espèce, démontré au B.2.2. La loi spéciale ne fait pas de distinction entre les requérants selon la nature des règles constitutionnelles dont ils invoquent la violation.

B.4. Les exceptions d'irrecevabilité sont rejetées.

Quant au fond

B.5.1. Dans la première branche du moyen unique, les parties requérantes dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que des catégories de personnes comparables, à savoir des personnes, des organisations et des associations qui, dans un but lucratif ou non, organisent et vendent des séjours ou des voyages ne sont pas soumises aux mêmes obligations, en particulier pour ce qui est de l'obligation d'être en possession d'une autorisation, ce qui donne lieu à une distorsion de la concurrence.

B.5.2. La différence de traitement entre les deux catégories de personnes, à savoir les organisateurs professionnels de voyages et les organisations et associations de jeunesse définies dans la disposition entreprise, repose sur un critère objectif qui est également pertinent à la lumière du but poursuivi. En effet, la réglementation est dictée par la volonté de mettre fin, compte tenu de l'objectif pédagogique principal des organisations et associations de jeunesse, à l'insécurité juridique qui régnait par suite d'une série de procédures judiciaires dont certaines faisaient l'objet du fait qu'elles organisent, dans le cadre de leurs activités, des voyages ou des séjours pour leurs membres et les leur vendent :

« Les organisations et associations de jeunesse mentionnées aux 1° à 4° ne doivent donc plus satisfaire aux conditions fixées à l'article 1er, § 1er, de la loi du 21 avril 1965 pour organiser des voyages et séjours pour leurs membres et pour les leur vendre.

Du fait que les organisations et associations de jeunesse sont exclues du champ d'application de la loi du 21 avril 1965, elles ne doivent plus être en possession de l'autorisation imposée par cette loi. Les conditions afférentes à cette autorisation sont tout à fait incompatibles avec l'objectif pédagogique de ces organisations de jeunesse : travailler avec des enfants et des jeunes. L'organisation et le fonctionnement des agences de voyages requièrent d'autres aptitudes que l'aptitude professionnelle à laquelle les organisations et associations de jeunesse doivent satisfaire. En outre, les organisations de jeunesse ont du mal à satisfaire à l'obligation de caution et à la condition d'infrastructure.

Le but n'est pas que les organisations de jeunesse organisent leurs voyages ou séjours pour des non-membres ou les leur vendent. » (*Doc.*, Parlement flamand, 2001-2002, n° 1207/1, p. 5)

La mesure qui consiste à exclure du champ d'application de la loi du 21 avril 1965 les organisations et associations de jeunesse définies dans la disposition entreprise est de nature à réaliser l'objectif de restauration de la sécurité juridique. Le législateur décrétoal a pu considérer que ces organisations et associations n'exerçaient pas d'activité lucrative et ne

pouvaient dès lors, auparavant non plus, être réputées soumises à l'obligation d'autorisation visée à l'article 1er, § 1er.

B.5.3. Enfin, la mesure n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi. Seules sont exclues les organisations et associations qui organisent des voyages et séjours pour leurs membres affiliés et les leur vendent, et qui sont expressément définies dans cette disposition. L'exclusion est dès lors limitée, du fait qu'elle ne vaut que pour les organisations et associations dont l'agrément, les activités et/ou le subventionnement sont réglés par un décret, qui implique déjà des conditions spécifiques, propres au secteur, qui garantissent la qualité du fonctionnement, compte tenu des objectifs pédagogiques qui sont considérés comme non compatibles avec les conditions d'autorisation contenues à l'article 1er, § 1er, de la loi du 21 avril 1965. La mesure n'est en outre que conditionnelle du fait qu'une telle organisation ou association entrera également dans le champ d'application de l'article 1er, § 1er, à partir du moment où elle exercera une activité lucrative consistant à organiser des voyages ou des séjours pour des non-membres ou à les leur vendre.

B.6.1. Dans la seconde branche du moyen unique, les parties requérantes dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est établi une différence de traitement entre des catégories de personnes comparables, à savoir les organisations et associations de jeunesse, selon qu'elles sont visées ou non aux 1° à 4° du paragraphe 4, inséré par la disposition entreprise, de l'article 1er de la loi précitée du 21 avril 1965, en ce que seules sont exclues du champ d'application de l'article 1er, § 1er, de cette loi les organisations et associations de jeunesse qui y sont visées.

B.6.2. La différence de traitement entre les deux catégories d'organisations et d'associations de jeunesse repose sur un critère objectif, à savoir le fait d'être ou non soumis à un des décrets mentionnés au paragraphe 4. La différence de traitement est pertinente parce qu'il peut être admis que l'objectif pédagogique principal des organisations et associations en question, qui est incompatible avec les conditions d'autorisation visées à l'article 1er, § 1er, est avéré pour les associations dont l'agrément, les activités et/ou le subventionnement sont régis par un de ces décrets, alors que les autres organisations et associations de jeunesse, du fait de leur diversité et du fait que leur fonctionnement offre insuffisamment de garanties, ne pouvaient faire l'objet d'une définition unique.

Par ailleurs, la mesure n'est pas disproportionnée au but poursuivi. En effet, du fait de l'insertion, par la disposition entreprise, d'un nouveau paragraphe 5 dans l'article 1er de la loi du 21 avril 1965, cette dernière catégorie d'organisations et associations de jeunesse a la possibilité de prouver d'une manière offrant davantage de sécurité juridique que l'organisation et la vente de voyages ou de séjours ne peuvent être considérées comme une activité lucrative, visée à l'article 1er, § 1er, de la loi du 21 avril 1965, de sorte que cette catégorie ne doit pas entrer dans le champ d'application de cette disposition.

B.7.1. Dans la troisième branche du moyen unique, les parties requérantes dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, du fait de la définition de la notion d'« activité lucrative » au paragraphe 5, inséré par la disposition litigieuse, de l'article 1er de la loi du 21 avril 1965, il est établie une différence de traitement entre, d'une part, les agences de voyages en tant qu'entités économiques dont il n'est plus exigé qu'elles soient « économiques », à savoir lucratives, et, d'autre part, toutes les autres entités économiques, qui doivent répondre à cette exigence, « distinction qui viole implicitement mais certainement les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée ».

B.7.2. Le paragraphe 5 de l'article 1er de la loi du 21 avril 1965 a été inséré par la disposition entreprise pour rétablir la sécurité juridique pour d'autres associations que les associations et organisations de jeunesse définies au paragraphe 4 :

« Deuxièmement, on recherche également un régime analogue pour les activités des clubs sportifs, des associations socioculturelles et de toutes les autres associations qui organisent des voyages sans but de lucre. Pour déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre exactement par activité lucrative, les auteurs se réfèrent à la définition contenue dans la loi sur les pratiques du commerce de 1991 (§ 2). Le ministre soutient cet amendement. La loi de 1965 utilise le critère du lucre. Ce critère n'est pas applicable aux associations agréées de jeunes parce que leurs activités sont, par définition, considérées comme non lucratives. La loi de 1965 n'interdit pas davantage que d'autres organisations organisent des voyages sans but lucratif, mais en raison des nombreux malentendus qui règnent dans ce domaine, il convient d'ancrer cette interprétation dans le décret au moyen d'un amendement. ' Non lucratif ' est alors considéré comme ' à caractère non commercial ', comme c'est également le cas dans la loi sur les pratiques du commerce et ce qui fait aussi l'objet d'un consensus dans la jurisprudence » (*Doc.*, Parlement flamand, 2001-2002, n° 1207/4, pp. 3-4).

Cette disposition, qui, afin de réaliser l'objectif précité, ne reprend qu'une des définitions de la notion de « vendeur » à l'article 1er, alinéa 1er, 6, c, de la loi sur les pratiques du commerce, n'empêche pas les agences de voyages d'être « lucratives ». Il n'est pas possible de déterminer en quoi pourrait consister la « violation implicite mais certaine » des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. Le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 mai 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts